

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

**Projet**

Arrêté du [ ]

**modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

NOR : [...]

**Public :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, relevant du régime Seveso (Seuil Haut ou Seuil Bas).

**Objet :** rectification des valeurs d'accélération de calcul applicables permettant d'établir le spectre de réponse élastique en accélération représentant le mouvement sismique d'un point à la surface du sol au droit du site.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, mais viennent modifier les dispositions d'un arrêté qui n'entre en vigueur qu'en 2015.

**Notice :** le présent arrêté permet de rectifier les valeurs des accélérations de calcul précisées dans l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, Section II « Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations ». Ces valeurs sont à prendre en compte pour déterminer les mouvements sismiques de référence dans un établissement Seveso pour les équipements existants et nouveaux concernés.

**Références :** le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>]

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organismes professionnels concernés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du  
XXX ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, les dispositions de l'article 12-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 12-1 - Les accélérations de calcul applicables aux installations nouvelles sont les suivantes :

ZONE DE SISMICITE	ACCELERATION HORIZONTALE DE CALCUL (m/s <sup>2</sup> )	ACCELERATION VERTICALE DE CALCUL (m/s <sup>2</sup> )
Zone de sismicité 1	0,88	0,79
Zone de sismicité 2	1,54	1,39
Zone de sismicité 3	2,42	2,18
Zone de sismicité 4	3,52	2,82
Zone de sismicité 5	6,60	5,28

».

### Article 2

Dans l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, les dispositions de l'article 12-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 12-2 – Les accélérations de calcul applicables aux installations existantes sont les suivantes :

ZONE DE SISMICITE	ACCELERATION HORIZONTALE DE CALCUL (m/s <sup>2</sup> )	ACCELERATION VERTICALE DE CALCUL (m/s <sup>2</sup> )
Zone de sismicité 1	0,74	0,67
Zone de sismicité 2	1,3	1,17
Zone de sismicité 3	2,04	1,84
Zone de sismicité 4	2,96	2,37
Zone de sismicité 5	5,55	4,44

».

### **Article 3**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la prévention des risques,  
P. BLANC